

PV du conseil municipal du 7 décembre 2022

En application du CGCT (articles L.2121-7 et L.2122-8), le 7 décembre 2022, le conseil municipal légalement convoqué le 30 novembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Franck ROUBEAU Maire.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 20h02

Elus présents : Lionel AIMARD, Marie Paule BENZONELLI, Ghislaine BRUET, Damien CALMET, Hélène CAVELIER DE MOCOMBLE, Florian GARDET, Aurore LANGLOIS, Michel PLANTIER, Franck ROUBEAU, Virginie VERNAZ.

Elus excusés : Elodie CHEVALLIER, Sébastien VIOLI

Elus absents : Jérémy AVRILLIER, Sandra LOMBARDI et Angélique TETAZ

2 Pouvoirs de vote : Elodie CHEVALLIER à Franck ROUBEAU et Sébastien VIOLI à Virginie VERNAZ

Le **quorum s'établissant à 12 élus**, le conseil municipal peut valablement délibérer et passe à l'examen de l'ordre du jour.

Secrétariat de séance : Marie Paule BENZONELLI / Le PV du précédent conseil municipal est validé à l'unanimité

En préambule à la séance, le Maire explique qu'à partir de 2023, la nouvelle modalité de publication du PV du conseil municipal, définie dans la version en vigueur au 1^{er} juillet 2022 du CGCT, entrera en application. Le PV sera publié quand il aura été approuvé au conseil qui suivra et plus dans la foulée. Par ailleurs, il propose au conseil municipal d'ajouter une délibération (2022.12.08 / avenant à la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi avec le CDG73 – délibération à prendre avant la fin de l'année et qui nous est parvenue après la convocation du présent conseil) ; cet ajout est approuvé à l'unanimité.

2022.12.01

RESSOURCES HUMAINES : organisation du temps de travail 1607 heures

Rapporteur : Virginie VERNAZ Adjointe

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Madame VERNAZ propose, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2022.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures. Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimale du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Il existe 2 types de cycles de travail :

- Les cycles hebdomadaires,
- Les agents annualisés.

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale et/ou le responsable hiérarchique pour assurer la continuité de service.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

➤ Service administratif :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 8h30 à 17h30
Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

➤ Service technique :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
Plages horaires de 7h30 à 16h00
Pause méridienne 1h30.

➤ Du service scolaire et périscolaire

Il est organisé de manière annuelle sur l'année scolaire en fonction des périodes d'école et de vacances scolaires.
Les périodes hautes : de 7h30 à 19h sur 4 jours (les lundis, mardis, jeudis, vendredis)
Les périodes basses : les mercredis ainsi que les périodes de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.
Pause méridienne obligatoire de 45 minutes minimum.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la mise en place de l'organisation du temps de travail 1607 heures

2022.12.02

RESSOURCES HUMAINES : création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité – période hivernale (services techniques)

Rapporteur : Virginie VERNAZ Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment l'article 3 1° ;

Il est proposé, pour le bon fonctionnement des services techniques en période hivernale, de recruter un agent contractuel de droit public afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Les caractéristiques du poste sont les suivantes : adjoint technique polyvalent à temps complet (35h/semaine) au sein des services techniques, avec comme grade de référence celui d'adjoint technique, pour une période de 5 mois allant du 15 décembre 2022 au 15 mai 2023 et une rémunération calculée par référence à la grille indiciaire correspondante. La rémunération mensuelle est basée sur l'indice brut 382 et l'indice majoré 352 d'un adjoint technique au 1^{er} échelon (échelle C1). Les crédits sont inscrits au budget principal 2022 au chapitre 012.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire ou son représentant à procéder à ce recrutement et à signer tout document s'y rapportant ; à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ; de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2022.12.03
FINANCES : autorisation d'ouverture anticipée de crédits – section d'investissement
Rapporteur : Aurore LANGLOIS Adjointe

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent avant le vote budgétaire de l'année suivante. Il est proposé de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

BP 2022 - SECTION D'INVESTISSEMENT - OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS

Chap 20	Immobilisations incorporelles	Vote BP 2022	DM 123	Vote BP 2022+ DM 123	25%	Proposition ouverture anticipée de crédits 2023
202	Frais doc, urbanisme numérisat	10 000 €	0		2 500 €	2 500 €
2031	Frais d'études	38 375 €	0		9 594 €	9 594 €
	Total	48 375 €		- €	12 094 €	12 094 €

Chap 21	Immobilisations corporelles	Vote BP 2022	DM 123	Vote BP 2022+ DM 123	25%	Ouverture anticipée retenue
2113	Terrains aménagés - sauf voirie	25 000 €	0		6 250 €	6 250 €
21318	Autres bâtiments Publics	21 250 €	0		5 313 €	5 313 €
2151	Réseaux de voirie	218 000 €	0		54 500 €	54 500 €
21561	Matériel roulant	19 000 €	0		4 750 €	4 750 €
2183	Matériel de bureau et info	5 000 €	0		1 250 €	1 250 €
	Total	263 250 €		0 €	72 063 €	72 063 €

Il est rappelé que les crédits ainsi ouverts seront pris en compte dans l'instruction du BP 2023.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette proposition d'ouverture anticipée de crédits

2022.12.04
FINANCES : DM 3 - remboursement à la société MARTOIA – Combe CEROS
Rapporteur : Aurore LANGLOIS Adjointe

Dans le cadre de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 22 septembre 2022, il est demandé de rembourser la société MARTOIA TP dans le dossier de « la combe Céros » pour un montant de 22 500.01 euros. Or, les crédits ne sont pas suffisants sur le compte 678, il convient d'effectuer les mouvements détaillés dans le tableau ci-après :

Tableau détaillé

Désignation	Budgété avant DM	diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	369 549.58€	-1622.58€	0.00€	367 927.00€
21 immobilisations corporelles	369 549.58€	-1622.58€	0.00€	367 927.00€
2151/21	219 622.58€	-1622.58€	0.00€	218 000.00€
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	395 322.14€	-1622.58€	0.00€	393 699.56€
021 virement de la section de fonctionnement	395 322.14€	-1622.58€	0.00€	393 699.56€
021/021	395 322.14€	-1622.58€	0.00€	393 699.56€
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	31 554.84€	-17 400.00€	17 400.00€	31 554.84€
022 dépenses imprévues fonctionnement	31 554.84€	-15 777.42€	0.00€	15 777.42€
022/022	31 554.84 €	-15 777.42€	0.00€	15 777.42€
023 virement à la section d'investissement	395 322.14€	-1 622.58€	0.00€	393 699.56€
023/023	395 322.14€	-1 622.58€	0.00€	393 699.56€
67 charges exceptionnelles	-5 200.00€	0.00€	17 400.00€	12 200.00€
678/67	-17 300.00€	0.00€	17 400.00€	100.00€

Tableau récapitulatif

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	730 879.58€	-1 622.58€	0.00€	729 257.00€
Total général des recettes d'investissement (1)	730 879.58€	-1 622.58€	0.00€	729 257.00€
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 384 016.98€	-17 400.00€	17 400.00€	1 384 016.98€
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 384 016.98€	0.00€	0.00e	1 384 016.98€

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette décision modificative.

2022.12.05

FINANCES : DM 4 - chapitre 020

Rapporteur : Aurore LANGLOIS Adjointe

Il convient de procéder à une Décision Modificative (DM) suite à un besoin des crédits supplémentaires d'ici la fin de l'exercice en cours afin de régler une facture que l'on souhaite prélever sur le chapitre 20. Les dépenses passées en 2022 au chapitre 20 ont dépassé le montant de crédits alloués initialement dans le cadre du vote du BP (pour mémoire : 54 075 €), puisque 57 476.40 € au total ont été mandatés. Il est proposé au conseil municipal de voter une DM pour augmenter les crédits sur le chapitre 20 à hauteur des dépenses réellement effectuées sur l'exercice 2022, pour arriver à un total de 57 476.40 €. Pour ce faire, les crédits nécessaires (+ 3 401.40 €) peuvent être pris au chapitre 020 (dépenses imprévues) qui ne sera pas mouvementé sur l'exercice 2022. Les écritures de la décision modificative n° 4 sont donc les suivantes :

Section de fonctionnement / dépenses		Section de fonctionnement / dépenses	
CHAPITRE	Diminution de crédits	CHAPITRE / compte	Augmentation de crédits
020 Dépenses imprévues immobilisations	- 3 401.40 €	020/202 Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	+ 3 401.40 €
Total diminution	- 3 401.40 €	Total augmentation	+ 3 401.40 €

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette décision modificative

2022.12.06

VIE SCOLAIRE & PERISCOLAIRE : organisation du temps scolaire hebdomadaire

Rapporteur : Franc ROUBEAU, Maire

Par courrier en date du 29 septembre 2022 les services académiques demandent que la collectivité se positionne quant à l'organisation du temps scolaire hebdomadaire. La proposition est de reconduire l'organisation actuelle, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; le matin entre 08h30 et 11h30 ; l'après-midi entre 13h30 et 16h30.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité cette organisation du temps scolaire hebdomadaire

2022.12.07

FORET COMMUNALE : Etat d'assiette 2023

Rapporteur : Lionel AIMARD Adjoint

Par courrier en date du 5 juillet 2022, les services de l'ONF formulent la proposition suivante pour l'état d'assiette 2023 :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation	Observations		
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Déli-vrance	Décision de la commune
							Bloc sur pied	Unité Produit	Bloc façonné	Bois façonné Contrat d'appro	Autre gré à gré				
23 partie	IRR	280	4.4	2025	2023	2023	x								
24 partie	IRR	320	4.6	2025	2023	2023	x								

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

¹ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

¹ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Mme LANGLOIS s'interroge sur les frais de gardiennage en vue de la prochaine préparation budgétaire. La question sera posée aux services de l'ONF.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité l'état d'assiette pour l'année 2023 et autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce sujet

2022.12.08
ADMINISTRATION GENERALE – avenant à la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du CDG73

Rapporteur : Virginie VERNAZ Adjointe

Vu la délibération 2021-05-04 du 26 mai 2021 relatif à la signature de la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi

Vu la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi signée le 8 septembre 2021,

Le centre de gestion a mis en place par délibération du 11 avril 2013 un service facultatif de calcul des allocations d'aide de retour à l'emploi. Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil d'administration du CDG73 a révisé, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des prestations proposées compte tenu de l'évolution constante et de la complexité de la réglementation applicable en matière d'indemnisation du chômage. Le présent avenant a pour objet d'acter les nouveaux tarifs applicables aux prestations proposées par la convention susvisée, à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3 de la convention du 8 septembre 2021, est modifié comme suit :

« La tarification applicable à l'adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi est fixé, pour chaque dossier comme suit :

-étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage : 150€

- étude du droit en cas de reprise, réadmission ou mise à jour du dossier : 70€
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite : 55€
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC : 25€
- suivi mensuel (tarification mensuelle) : 20€
- conseil juridique spécialisé (30 minutes) : 30€

Le tarif applicable est fixé par délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de la Savoie. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1^{er} janvier. Dans ce cas l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire. »

Article 2 : Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Il est procédé au vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de calcul des allocations de retour à l'emploi du CDG73

En l'absence de questions orales, le conseil se clôt à 20h41

Marie Paule BENZONELLI, secrétaire de séance :

M. le Maire Franck ROUBEAU :

